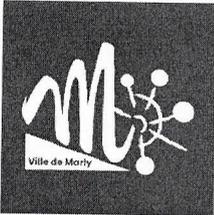


S'LO



Service :
JN.V/CPT/SM/JL
N°ARP-2025-284

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, L 122-3 à L 122-5, L 143-1, L14-2, R 111-19-29, R 123-46, et R 143-39

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les établissements d'enseignement,

Vu l'avis favorable émis le 21 décembre 2022 à la demande d'autorisation d'urbanisme PC 059 383 21 O 0016,

Vu l'avis favorable émis le 27 juin 2025 à la demande d'autorisation d'urbanisme PC 059 383 25 O 0016 M01,

Vu la visite de réception des travaux de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'avis favorable de cette commission en date du 27 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : le groupe scolaire maternelle et élémentaire Hélène Carrère d'Encausse situé 2 rue Marie Marvingt à Marly (59770) relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est autorisé à ouvrir au public à compter du 01 juillet 2025.

Article 2 : cet établissement de type R susceptible d'accueillir 572 personnes est classé en 3^{ème} catégorie.

S'LO

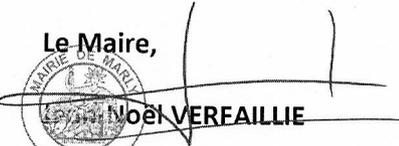
Article 3 : l'exploitation est conditionnée par la réalisation de l'ensemble des prescriptions reprises dans le procès-verbal émis par la commission intercommunale de Sécurité de Valenciennes Métropole du 27 juin 2025 et ceci dans un délai de un mois.

Article 4 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à la commission intercommunale de sécurité de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, à la rectrice d'académie et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police.

Fait à Marly, le trente juin deux mille vingt-cinq,

Le Maire,

Noël VERFAILLIE


*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa
réception en Sous-préfecture le .10/07/2025.....
et de la publication le .10/07/2025.....*